



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-048**

**PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2021-08-04-00002 - Arrêté portant décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ESUS association 3S (2 pages) Page 3

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2021-08-09-00005 - Arrêté portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 6

24-2021-08-09-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de la brocante des commerçants d'Excideuil (4 pages) Page 9

24-2021-08-09-00001 - Arrêté portant obligation port du masque de protection lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménéstérol (4 pages) Page 14

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2021-08-09-00003 - AP Mise en Demeure MARSAC 09082021 (2 pages) Page 19

24-2021-08-09-00004 - Gens du Voyages - AP Mise en Demeure BOULAZAC 09082021 (3 pages) Page 22

## **Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /**

24-2021-08-06-00023 - Arrêté portant modification de la délimitation de la zone publique (4 pages) Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-08-04-00002

Arrêté portant décision d'agrément entreprise  
solidaire d'utilité sociale ESUS association 3S

**Arrêté portant décision d'agrément  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 3 août 2021 par Madame Dominique CROUZAL, Présidente de l'association **3S** – N° SIRET 284 696 837 00044 - située 362, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

L'association **3S** – N° SIRET 284 696 837 00044 - située 362, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2021.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne

Fait à PERIGUEUX, le 4 août 2021

P/Le préfet et par délégation,

La directrice,

  
Catherine CARRERE FAMOSE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00005

Arrêté portant dérogation de la mise en place du  
passe sanitaire dans les relais routiers dans le  
département de la Dordogne

**Arrêté n° en date du 9 août 2021  
portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers  
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-12, L 3131-13, L 3131-15, L 3131-17, L 3131-9, L 3136-1, ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des établissements dont l'accès, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, n'est pas subordonné à la présentation d'un passe sanitaire dans leur activité de restauration professionnelle est la suivante :

- Les Tamaris - 24 140 CAMPSEGRET
- La Table gourmande - Chez Serge - 24 570 LE LARDIN SAINT LAZARE
- Les Cledoux - Chez Seb - 24 370 CAZOULES
- Le relais de Plaisance - 24560 PLAISANCE
- Le relais d'Argentine - 240340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
- Bar Restaurant le Cèdre Vert - 24680 GARDONNE
- Le Gergovie - 24310 BRANTOME EN PERIGORD

Article 2 : Les exploitants des centres et relais routiers mentionnés à l'article 1 devront respecter les modalités suivantes :

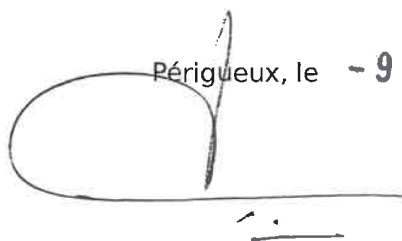
- respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprise, notamment le service à table,
- présentation par les professionnels du transport routier d'une carte professionnelle.

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 9 AOUT 2021



**Frédéric PÉRISSAT**

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de la brocante des commerçants d'Excideuil

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**lors de la brocante des commerçants d'Excideuil**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire d'Excideuil ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire et des congés estivaux, une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental connaît une dégradation brutale et qu'en un mois, le taux d'incidence en Dordogne a été multiplié par 31, en passant de 4,7 pour 100 000 habitants au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 144,7 au 1<sup>er</sup> août 2021. Le taux de positivité connaît une tendance similaire, passant de 0,3 % à 4,2 % sur cette même période ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population du fait de la saison touristique estivale ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire d'Excideuil, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la brocante de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, le dimanche 15 août de 8 heures à 20 heures durant la brocante des commerçants d'Excideuil lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- avenue Gambetta
- rue Jean Jaurès
- rue du champ de Foire
- place Bugeaud
- place des Tilleuils

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

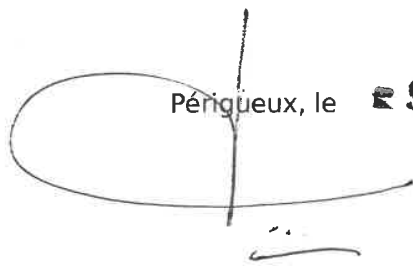
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **09 AOUT 2021**



**Frédéric PÉRISSAT**

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00001

Arrêté portant obligation port du masque de protection lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménestérol

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménestérol**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-05-00004 en date du 5 août 2021 portant obligation du port du masque de protection lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménestérol ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménestérol ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire et des congés estivaux, une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental connaît une dégradation brutale et qu'en un mois, le taux d'incidence en Dordogne a été multiplié par 31, en passant de 4,7 pour 100 000 habitants au 1er juillet 2021 à 144,7 au 1<sup>er</sup> août 2021. Le taux de positivité connaît une tendance similaire, passant de 0,3 % à 4,2 % sur cette même période ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population du fait de la saison touristique estivale ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la fête de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-05-00004 en date du 5 août 2021 portant obligation du port du masque de protection lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménéstérol est abrogé.

Article 2 : Toute personne, de onze ans ou plus, est tenue de porter un masque de protection lors de la fête de la Saint Roch à Montpon-Ménéstérol qui se déroulera du vendredi 13 août 2021 à 14 heures au mardi 17 août 2021 à 1 heure lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- place des 3 frères Laplagne
- avenue Jean Moulin (portion située entre la rue Maréchal Foch et la rue Diderot)
- place Gambetta
- place Clemenceau.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux



personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

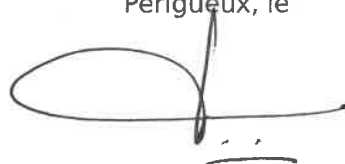
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménestérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 9 AOUT 2021



Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00003

AP Mise en Demeure MARSAC 09082021



**Arrêté**

**portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par la Préfète de la Dordogne et le Président du Conseil départemental le 18 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet ;

**VU** la lettre du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 9 août 2021 constatant la présence illicite de 5 caravanes illégalement stationnées sur le parking du Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle (24430) et sollicitant l'évacuation forcée de ceux-ci ;

**VU** le procès-verbal de la direction départementale de la sécurité publique de la Dordogne du 9 août 2021 et constatant la présence illicite de 12 caravanes et véhicules stationnés illégalement sur le parking du Parc des Expositions de Marsac-sur-l'Isle (24430) et constatant un vol d'eau et d'électricité ;

**CONSIDERANT** que les familles installées illicitement sur le site ont refusé la proposition du Grand Périgueux de les accueillir sur une des aires d'accueil de la communauté d'agglomération;

**CONSIDERANT** que la commune de Marsac-sur-l'Isle (24430) fait partie de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, laquelle s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

**CONSIDERANT** que cette installation illicite est composée des caravanes et véhicules suivants :

**- caravanes et autres véhicules immatriculés :**

- FT-078-GR, appartenant à Mélodie REINHARD,
- FR-809-TY, appartenant à David MARCHIVE,
- FB-222-SB, appartenant à Françoise KOHLER,
- FP-642-JB, appartenant à LOISIRS FRANCE,
- FN-479-NF, appartenant à Alison SCHARTIER,
- DL-509-RY, appartenant à la SARL AMBULANCES LASCAUX,
- EB-039-RC, appartenant à Fabrice COUDERT,
- CW-521-CK, appartenant à SAUNIER EXPRESS,
- DR-450-HC, appartenant à POLY EQUIPEMENTS,
- AV-159-BK, appartenant à Mickaël SCHARTIER,
- ER-676-CV, appartenant à Tayfun TURE,
- FJ-846-AZ, appartenant à CM-CIC LEASING SOLUTIONS.

**CONSIDERANT** que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés illégalement sur le parking du Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle (24430), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

**ARTICLE 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

**Article 5** : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Marsac-sur-l'Isle (24430).

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Périgueux le 9 août 2021

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00004

Gens du Voyages - AP Mise en Demeure  
BOULAZAC 09082021



**Arrêté**

**portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par la Préfète de la Dordogne et le Président du Conseil départemental le 18 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet ;

**VU** la lettre du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 9 août 2021 constatant la présence illicite de 11 caravanes illégalement stationnées dans la zone d'activités du Ponteix, à proximité du magasin Décathlon à Boulazac-Isle-Manoire (24750) et sollicitant l'évacuation forcée de ceux-ci ;

**VU** le procès-verbal de la direction départementale de la sécurité publique de la Dordogne du 7 août 2021 et constatant la présence illicite de 30 caravanes et véhicules stationnés illégalement sur la zone d'activités du Ponteix, à proximité du magasin Décathlon à Boulazac-Isle-Manoire (24750) et constatant un vol d'électricité ainsi que le déplacement d'un bloc de béton ayant pour objet d'empêcher l'accès audit terrain occupé ;

**CONSIDERANT** que les familles installées illicitement sur le site ont refusé la proposition du Grand Périgueux de les accueillir sur une des aires d'accueil de la communauté d'agglomération;

**CONSIDERANT** que la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24750) fait partie de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, laquelle s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

**CONSIDERANT** que cette installation illicite est composée des caravanes et véhicules suivants :

**- caravanes et autres véhicules immatriculés :**

- CM-214-CX, appartenant à Jeanne CHAGRELLE,
- EA-646-XY, appartenant à Mandy WAUTHIER,
- ED-251-HN, appartenant à Mandy WAUTHIER,
- FJ-763-EQ, appartenant à Christian DORKELD,
- WW-583-ZC, appartenant à Mandy POULAIN,
- FR-193-SX, appartenant à Samantha CHATELAIN,
- CX-563-GQ, appartenant à El Moustapha KIKIH,
- CG-054-XP, appartenant à la SAS CEVAL,
- FR-370-ZY, appartenant à Samantha KRAHENBUHL,
- BP-104-ZX, appartenant à la SARL ROAD EXPRESS,
- ET-927-SP, appartenant à Tracy KRAHENBUHL,
- DR-738-RH, appartenant à MARTY SPORTS,
- FN-543-HQ, appartenant à Maryline LUNGARELLA,
- DS-081-BE, appartenant à Gérard MORIER,
- FK-942-AD, appartenant à Xavier DOVILLEZ,
- FC-304-GP, appartenant à Tony NEF,
- BW-851-NB, appartenant à Jennifer CHATELAIN,
- DW-563-KE, appartenant à Tony NEF,
- FC-706-TT, appartenant à Adriano KREIT,
- FB-799-XX, appartenant à Alexandre DUFAY,
- DB-137-AK, appartenant à Aurélie LAFFINEUR,
- EF-486-FV, appartenant à Aurélie LAFFINEUR,
- DE-641-YS, appartenant à Romain SITBON,
- FA-575-PQ, appartenant à Aurélie LAFFINEUR,
- ER-093-ZS, appartenant à Tracy ALDERBONN,
- FM-348-DZ, appartenant à Tracy ALDERBONN,
- DW-697-DB, appartenant à Corinne TRAN,
- DG-880-XD, appartenant à Emrah AKKUS,
- EP-532-HD, appartenant à Jackie CHATELAIN,
- 8077 VK 62, appartenant à Jean-Louis CHATELAIN.

**CONSIDERANT** que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés illégalement sur la zone d'activités du Ponteix, à proximité du magasin Décathlon à Boulazac-Isle-Manoire (24750), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.



**ARTICLE 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

**Article 5** : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24750).

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Périgueux le 9 août 2021

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Thierry MAILLES

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-08-06-00023

Arrêté portant modification de la délimitation de la  
zone publique



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Arrêté n°  
portant modification de la délimitation de la zone publique

\*\*\*\*

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande de manifestation aérienne du 10 juin 2021 présentée par l'aéroclub de Belvès ;
- VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté a pour objet de modifier les limites de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic le 15 août 2021.

**ARTICLE 2** : La zone délimitée en bleu sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda  
Le chef de la division des opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest  
La directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac  
La cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda  
Le président de l'aéroclub de Belvès

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au maire de Domme.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 06 août 2021

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

